



DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 16 DU 15 AOUT 2015

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 15/165 du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature par intérim à Monsieur François-Xavier Serra, Directeur de la Vie locale, du 5 au 17 août 2015 inclus et à Madame Cécile Aubert, Directeur de la Culture, du 9 au 14 septembre 2015 inclus en l'absence de Madame Annick Colombani, Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie..... 7

DIRECTION DES FINANCES

Service du budget et de la gestion financière

- Décision d'emprunt n° 15/27 du 24 juillet 2015 relative à la réalisation d'un contrat de prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le préfinancement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 8

Service comptabilité

- Arrêtés du 20 juillet 2015 instituant une régie et vingt-et-une sous régies d'avances auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité..... 9

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

- Arrêtés du 15 juillet 2015 relatifs à trois accueils à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ... 32

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêté du 24 juillet 2015 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de l'établissement « Saint-Thomas de Villeneuve » à Aix-en-Provence hébergeant des personnes âgées dépendantes..... 36

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 27 juillet 2015 fixant la tarification de trois foyers de vie pour personnes handicapées adultes 37

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 15, 26 et 30 juin, 10, 15 et 20 juillet 2015 portant modification de fonctionnement de sept structures de la petite enfance..... 41
- Arrêtés des 30 juin, 2, 9, 10, 17 et 22 juillet 2015 portant avis relatif au fonctionnement de neuf structures de la petite enfance 51

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service aménagements routiers

- Arrêté du 15 juillet 2015 portant règlementation permanente sur la route départementale n° 10 – communes de Berre l'Etang et de La Fare-les-Oliviers..... 65

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

- Décisions n° 15/28 du 10 juillet 2015 et n° 15/31 du 23 juillet 2015 déclarant sans suite la procédure lancée pour la passation d'un marché concernant les travaux de délocalisation de la demi-pension du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues 66
- Décision n° 15/29 du 23 juillet 2015 déclarant sans suite la procédure lancée pour la passation d'un marché relatif à la mise en sécurité contre les instabilités rocheuses – Domaine Départemental de Saint-Pons à Gémenos..... 68
- Décision n° 15/30 du 23 juillet 2015 fixant la composition du jury de concours de concepteurs relatif à la construction d'un gymnase et d'un plateau sportif au collège Albert Camus à Miramas 68
- Décision n° 15/32 du 23 juillet 2015 déclarant sans suite la procédure lancée pour la passation d'un marché de travaux de restructuration des accès et du pôle administratif et la création d'une salle polyvalente au collège Arthur Rimbaud à Marseille 69
- Décision n° 15/33 du 23 juillet 2015 déclarant sans suite la procédure adaptée portant sur la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS) de catégorie 2 pour la mise en conformité de l'accessibilité à tous et l'amélioration des performances énergétiques de la Maison de la Solidarité située Avenue Calmette et Guérin à Aix-en-Provence 70
- Décision n° 15/34 du 23 juillet 2015 déclarant sans suite la procédure lancée pour la passation d'un marché de travaux de restauration du Museon Arlaten situé en Arles (lot 1) 71
- Décision n° 15/34 bis du 23 juillet 2015 déclarant sans suite la procédure lancée pour la passation d'un marché de travaux d'aménagement des pistes DFCI (Défense de la Forêt Contre les Incendies) de la Jarre et de la Seigneurie 71

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collèges

- Décision n° 15/26 du 23 juillet 2015 autorisant la signature du marché de travaux (11 lots) pour l'opération de reconstruction du Collège Robespierre à Port-Saint-Louis-du-Rhône..... 72

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service des stratégies environnementales des territoires

- Arrêtés du 20 juillet 2015 désignant les représentants du Conseil Départemental 04 et du Conseil départemental 83 au sein de la Commission locale d'information de Cadarache 74

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU CADRE DE VIE

DIRECTION DE LA VIE LOCALE

Service de la vie associative

- Décisions n° 15/35, n° 15/35 bis et n° 15/35 ter du 29 juillet 2015 déclarant sans suite la procédure lancée pour la passation d'un marché portant sur la constitution de colis alimentaires pour la fin d'année 2015 au bénéfice des personnes âgées (lot 3 – lot 4 et lot 9) 76

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 15/165 DU 20 JUILLET 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM
À MONSIEUR FRANÇOIS-XAVIER SERRA, DIRECTEUR DE LA VIE LOCALE, DU 5 AU 17 AOÛT 2015
INCLUS ET À MADAME CÉCILE AUBERT, DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU 9 AU 14 SEPTEMBRE
2015 INCLUS EN L'ABSENCE DE MADAME ANNICK COLOMBANI,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DU CADRE DE VIE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 15/134 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Annick COLOMBANI,

SUR proposition de madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : La délégation de signature accordée à madame Annick COLOMBANI, Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie, sera exercée, en l'absence de celle-ci :

- du 5 au 17 août 2015 inclus, par monsieur François-Xavier SERRA, Directeur de la Vie Locale à la Direction Générale Adjointe du Cadre de Vie ;

- du 9 au 14 septembre 2015 inclus, par madame Cécile AUBERT, Directeur de la Culture à la Direction Générale Adjointe du Cadre de Vie.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches du Rhône.

Marseille le, 20 juillet 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION DES FINANCES**Service du budget et de la gestion financière****DÉCISION D'EMPRUNT N° 15/27 DU 24 JUILLET 2015 RELATIVE À LA RÉALISATION
D'UN CONTRAT DE PRÊT AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
POUR LE PRÉFINANCEMENT DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE COMPENSATION
POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA)**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

N° 15/27

Décision : 2015001DF

Objet : DECISION D'EMPRUNT

Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant de 12 600 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le préfinancement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L3211-2 pour les départements ;

VU la délibération n°16 de l'assemblée départementale du 15 mai 2015 donnant délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière d'emprunt ainsi qu'aux opérations nécessaires à leur gestion ;

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

DECIDE :

De contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt ayant pour objet le préfinancement de tout ou partie du montant des attributions du FCTVA au titre des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget principal de 2015 et éligibles au dispositif du FCTVA, composé de deux lignes d'un montant égal et dont les caractéristiques financières principales sont les suivantes :

Montant maximum du prêt : 12 600 000 €

Durée d'amortissement du prêt : 13 mois pour moitié et 17 mois pour la seconde moitié (pour un versement de l'avance en octobre 2015)
Dates des échéances en capital de chaque ligne de prêt :

- ligne 1 du prêt : décembre 2016

- ligne 2 du prêt : avril 2017

Taux d'intérêt actuariel annuel : 0 %

Amortissement : in fine

TypologieGissler : 1A

De signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat.

A Marseille, le 24 juillet 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service comptabilité

ARRÊTÉS DU 20 JUILLET 2015 INSTITUANT UNE RÉGIE ET VINGT-ET-UNE SOUS RÉGIES D'AVANCES AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE, DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création de 21 sous régies d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie et 21 sous régies d'avances auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité, pour le paiement des dépenses suivantes :

1 - Frais de timbre

2 - Frais de transport

3 - Secours d'urgence aux familles avec un enfant pour un maximum de 305 euros

4 - Frais divers pour enfants placés dans la limite des montants fixés par les délibérations du Conseil Général :

- a) vêtue des enfants,
- b) argent de poche,
- c) allocations adolescents,
- d) frais de scolarité,
- e) frais de repas.

5 - Secours immédiats aux adultes pour un maximum de 305 euros

6 - Etats de frais de déplacements établis par les agents de la DGA Solidarité dont le montant est égal ou supérieur à 76,22 euros

7 - Camps et activités de loisirs

8 - gestion de chèques d'accompagnement personnalisé délivrés par les sous-régisseurs au sein des Maisons Départementales de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait

9 - paiement par les travailleurs sociaux des dépenses engagées dans le cadre de l'accompagnement éducatif des enfants suivis par les équipes des MDST

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A, rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : Les dépenses désignées à l'Article 1 alinéa 8 et 9 sont payées par chèques d'accompagnement personnalisé dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 4 : Afin d'assurer le fonctionnement du service il est créé vingt et une sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs des sous régies.

MDST	ADRESSE
MDST Pressense	39, Rue Francis de Pressensé 13001 Marseille
MDST Littoral	Immeuble Le Schuman - 18/20 av.Robert Schuman - 13002 Marseille
MDST Belle de Mai (ex Boues)	Immeuble Urban Center - 24/28 Rue Jobin - 13003 Marseille
MDST Les Chartreux	21, rue Pierre Roche - 13004 Marseille
MDST St Sébastien	66A bis, Rue Saint Sébastien 13006 Marseille
MDST Romain Rolland	Immeuble BUROPOLIS - 343 Bd Romain Rolland - 13009 Marseille
MDST St Marcel	37, rue des Crottes -13011 Marseille
MDST Vallon de Malpasse	15, rue Raymonde MARTIN - 13013 Marseille
MDST Le Nautile	Immeuble Le Nautile - 29, avenue de Frais Vallon -13013 Marseille
MDST Les Flamants	14, avenue Alexandre Ansaldi - 13014 Marseille
MDST La Viste	43 avenue de La Viste - 13015 Marseille
MDST L'Estaque	Immeuble Le Carré 2, allée Saccoman - 13016 Marseille
MDST Aix en Pce	38, avenue de l'Europe - 13090 Aix-en-Provence
MDST Gardanne	173, Bd Pont de Péton - 13120 Gardanne
MDST Arles	Rue de la paix - 13200 Arles
MDST Aubagne	5 rue Joseph Lafond - 13400 Aubagne
MDST Istres	2 chemin de la Combe aux Fées, Bât B - 13808 Istres
MDST Marignane	Avenue du stade - 13700 Marignane
MDST Martigues	Rue Charles Marville -13500 Martigues
MDST Salon de Provence	Immeuble Marc Sangnier - 92, bd Frédéric Mistral - 13300 Salon de Provence
MDST Vitrolles	Quartier des Plantiers - 2, av Paul Valéry - 13127 Vitrolles

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 450 000 euros (Quatre cent cinquante mille euros) dont 80 000 euros (quatre-vingt mille euros) en numéraire et 370 000 euros (trois cent soixante et dix mille euros) sur le compte de dépôt. Les travailleurs sociaux de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité sont autorisés à détenir temporairement des fonds pour les secours attribués dans le cadre des rubriques 2.3.4.5a.

Article 6 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de la sortie de fonction. Les versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 7 : A cet effet, un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances publiques, Service des Dépôts de fonds et clientèle institutionnelle.

Article 8 :Le régisseur sera désigné par Madame la Présidente du Conseil Départemental sur avis conforme du Payeur Départemental.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé, après avis du Payeur départemental, dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Ce dernier peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, après avis du Payeur Départemental.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté en date du 21 mars 2013 sont abrogées.

Article 12 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régie d'avances « MDST Vitrolles » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST Vitrolles » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1- Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2- Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 1 500 € (mille cinq cent euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régie d'avances « MDST La Viste » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST La Viste » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1- Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2- Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 1 700 € (mille sept cent euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régies d'avances « MDST Vallon de Malpassé » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST Vallon de Malpassé » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2 s- Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 1 700 € (mille sept cent euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régies d'avances « MDST Salon de Provence » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST Salon de Provence » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 1 500 € (mille cinq cent euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régies d'avances « MDST St Sébastien » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST St Sébastien » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 :

Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 2 400 € (deux mille quatre cent euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régies d'avances « MDST Saint Marcel » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST Saint Marcel » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1- Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2- Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 1 300 € (mille trois cent euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régies d'avances « MDST Romain Rolland » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST Romain Rolland » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1- Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2- Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 2 300 € (deux mille trois cent euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régies d'avances « MDST Pressense » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST Pressense » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 2 500 € (deux mille cinq cent euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régies d'avances « MDST Le Nautile » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST Le Nautile » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 1 700 € (mille sept cent euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régies d'avances « MDST Martigues » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST Martigues » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant : par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 1 500 € (mille cinq cent euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régies d'avances « MDST Marignane » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST Marignane » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 1 500 € (mille cinq cent euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régies d'avances « MDST Littoral » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST Littoral » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 1 500 € (mille cinq cent euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régies d'avances « MDST Istres » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST Istres » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 3 000 € (trois mille euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régies d'avances « MDST Gardanne » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST Gardanne » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 1 100 € (mille cent euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régies d'avances « MDST Les Flamants » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST Les Flamants » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 1 700 € (mille sept cent euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régies d'avances « MDST L'Estaque » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST L'Estaque » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 1 700 € (mille sept cent euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régies d'avances « MDST Les Chartreux » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST Les Chartreux » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 1 400 € (mille quatre cent euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régies d'avances« MDST Belle de Mai » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST Belle de Mai » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 2 450 € (deux mille quatre cent cinquante euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régies d'avances« MDST Aubagne » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST Aubagne » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 2 000 € (deux mille euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régies d'avances « MDST Aix en Provence » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST Aix en Provence » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 1 900 € (mille neuf cents euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une sous régies d'avances« MDST Arles » de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une sous régie d'avances « MDST Arles » auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : La sous régie procède aux actes comptables suivants :

1 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé accordés par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.

2 - Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé permettant aux travailleurs sociaux de la MDST d'engager les dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants dont ils assurent le suivi.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

par chèques dont les valeurs faciales sont fixées à 5 € (cinq euros) et 10 € (dix euros).

Article 5 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à 4 900 € (quatre mille neuf cent euros).

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum par quinzaine.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES****Service accueil familial****ARRÊTÉS DU 15 JUILLET 2015 RELATIFS À TROIS ACCUEILS À DOMICILE,
À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Dossier numéro : 21.03.01.02

ARRETE**portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame OUDOT Patricia
293 Avenue Jean Moulin - 6 Lot. Les Barrioles - 13140 MIRAMAS**

VU les Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du Barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 29 août 2002 : arrêté autorisant Mme Oudot à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte ;
- 16 décembre 2003 : arrêté d'extension à l'agrément au titre de l'accueil familial de Mme Oudot, portant sa capacité d'accueil à deux personnes âgées ou handicapées adultes ;
- 12 septembre 2005 : arrêté portant accord d'extension de l'agrément en qualité de famille d'accueil de Mme Oudot, portant ainsi sa capacité d'accueil à trois personnes âgées ou handicapées adultes ;
- 16 septembre 2010 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Oudot pour une capacité de trois personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Oudot, reçu par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 11 mai 2015 :

- réputé incomplet pour pièces manquantes par courrier recommandé avec AR en date du 3 juin 2015,
- réputé complet par courrier recommandé avec AR en date du 12 juin 2015 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans.

ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Patricia Oudot est acceptée au titre des Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 12 septembre 2015, soit jusqu'au 11 septembre 2020.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Oudot, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 juillet 2015

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Dossier numéro : 33.96.10.11

ARRETE

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame Véronique GONZALEZ 62 avenue de Camargues - Les Manades - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU

VU les Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du Barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 24 octobre 1996 : arrêté autorisant Mme Gonzalez à héberger à son domicile une personne handicapée ;
- 25 mars 1997 : arrêté autorisant Mme Gonzalez à héberger à son domicile une personne handicapée ;
- 10 octobre 1997 : arrêté autorisant Mme Gonzalez à héberger à son domicile une personne handicapée ;
- 10 avril 1998 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Gonzalez ;
- 29 mars 1999 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Gonzalez ;
- 21 octobre 1999 : arrêté portant extension de l'agrément de Mme Gonzalez pour une capacité de deux personnes handicapées adultes ;

- 31 mai 2001 : arrêté portant extension de l'agrément de Mme Gonzalez pour une capacité de trois pensionnaires ;
- 7 juillet 2004 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Gonzalez pour une capacité de trois pensionnaires ;
- 28 juillet 2005 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Gonzalez pour une capacité de trois personnes âgées ou handicapées adultes ;
- 29 juillet 2010 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Gonzalez pour une capacité de trois personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Gonzalez, reçu par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 3 juin 2015, réputé complet par courrier recommandé avec AR en date du 17 juin 2015 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans.

ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Véronique Gonzalez est acceptée au titre des Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 28 juillet 2015, soit jusqu'au 27 juillet 2020.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Gonzalez, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.
Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 juillet 2015

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

Dossier numéro : 14.11.05.03**ARRETE****portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Monsieur Jean-Raymond DELAIRE
3 Le Clos des Cypres - Chemin de Souspiron - 13150 TARASCON**

VU les Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du Barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 23 novembre 2009 : arrêté autorisant M. Delaire à héberger à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte ;
- 10 septembre 2010 : arrêté autorisant une extension de la capacité d'accueil de M. Delaire, portant celle-ci à deux pensionnaires ;
- 16 juin 2011 : arrêté prenant acte du changement de domiciliation de M. Delaire sur la commune de Grans ;
- 17 décembre 2012 : arrêté prenant acte du changement de domiciliation de M. Delaire sur la commune de Tarascon ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément adressé par M. Delaire, reçu par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 12 mai 2015 et réputé complet par le service de l'accueil familial par courrier recommandé avec AR en date du 3 juin 2015 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans.

ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de M. Jean-Raymond Delaire est acceptée au titre des Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 10 septembre 2015, soit jusqu'au 9 septembre 2020.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de M. Delaire, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 juillet 2015

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2015 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE L'ÉTABLISSEMENT « SAINT-THOMAS DE VILLENEUVE » À AIX-EN-PROVENCE HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Arrêté fixant la tarification EHPAD associatif Saint Thomas de Villeneuve 40, cours des Arts et Métiers - 13100 Aix en Provence

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,73 €	17,99 €	84,72 €
Gir 3 et 4	66,73 €	11,42 €	78,15 €
Gir 5 et 6	66,73 €	4,84 €	71,57 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 71,57 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 82,22 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 juillet 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 27 JUILLET 2015 FIXANT LA TARIFICATION DE TROIS FOYERS DE VIE POUR PERSONNES HANDICAPÉES ADULTES

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

ARRETE
fixant la tarification du Foyer de vie « Bois Joli »
Chemin des Roquilles - 13680 LANCON-de-PROVENCE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de Vie « Bois Joli »
Chemin des Roquilles
13680 LANCON-de-PROVENCE

N° Finess : 130 038 706

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Dépendance	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 900,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 564 560,76	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	469 101,41	2 361 562,17
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 311 243,73	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 222,20	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	2 302,24	2 328 768,17

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 30 000 € et une reprise sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 2 794,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er juillet 2015, soit :

- 176,50 € pour l'internat
- 117,67 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 174,85 € pour l'internat
- 116,57 € pour l'Accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 juillet 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

ARRETE

fixant la tarification du Foyer de vie « Mon Village » 64, Grand'rue - 13880 VELAUX

- VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;
- VU les propositions budgétaires de l'établissement ;
- VU le rapport de tarification ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Mon Village »
64, Grand'rue - 13880 VELAUX

N° Finess : 13 07 86 783

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Dépendance	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 280,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 952 194,76	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	386 779,18	2 733 253,94
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 651 467,34	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 992,60	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	2 670 459,94

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 60 000,00 € et une reprise sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 2 794,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er juillet 2015, soit :

- 154,60 € pour l'internat
- 103,07 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 152,82 € pour l'internat
- 101,88 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 juillet 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

ARRETE

**fixant la tarification du Foyer de vie « Raymond Jacquemus »
62, Avenue du Bolmon - 13220 Châteauneuf Les Martigues**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Raymond Jacquemus »
62, Avenue du Bolmon - 13220 Châteauneuf Les Martigues

N° Finess : 13 000 8246

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Dépendance	Total
Dépenses 1 734 036,00	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	461 000,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	694 609,00	2 889 645,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 548 113,00	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	195 000,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	2 743 113,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 146 532,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2015, soit :

-162,51 € pour l'internat

-108,34 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

-163,80 € pour l'internat

-109,20 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 juillet 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉS DES 15, 26 ET 30 JUIN, 10, 15 ET 20 JUILLET 2015 PORTANT MODIFICATION
DE FONCTIONNEMENT DE SEPT STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15060MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13123 en date du 29 octobre 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

SAS VICTOLIANE 30 Avenue des Ecoles Militaires 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE GROSEILLE ET COCCINELLE (Micro-crèche) Espace Commercial du Moulin 1652 Avenue Paul Jullien - 13100 LE THOLONET, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 02 juin 2015;

VU l'avis favorable du Référent de P.M.I. en date du 03 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 10 octobre 2013;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SAS VICTOLIANE - 30 Avenue des Ecoles Militaires - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE GROSEILLE ET COCCINELLE - Espace Commercial du Moulin 1652 Avenue Paul Jullien - 13100 LE THOLONET, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Joannie FERRER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,70 agents en équivalent temps plein dont 0,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 juin 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 29 octobre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 juin 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15061MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13026 en date du 08 mars 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS PRINCES (Multi-Accueil Collectif) - 172 Avenue du Vallat - ZI les paluds - 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte de 07h30 à 19h00 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 mars 2015 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 18 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 juillet 2011 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS PRINCES - 172 Avenue du Vallat - ZI les paluds - 13400 AUBAGNE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-68 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 07h30 à 19h00 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Céline GINOUVES, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Cyrielle PICOT, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,97 agents en équivalent temps plein dont 8,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 juin 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 08 mars 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 juin 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15065MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14067 en date du 07 août 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

SAUVEGARDE 13 - 135 Bd Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC MEDITERRANEE - (Multi-Accueil Collectif) 21 rue Mathilde - 13015 MARSEILLE, d'une capacité de 54 places se répartissant de la façon suivante :

- 35 places de 08h00 à 09h00 ;

- 54 places de 09h00 à 17h00 ;

- 35 places de 17h00 à 18h00 ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 28 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 juin 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SAUVEGARDE 13 - 135 Bd Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC MEDITERRANEE - 21 rue Mathilde - 13015 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 54 places se répartissant de la façon suivante :

- 35 places de 08h00 à 09h00 ;

- 54 places de 09h00 à 17h00 ;

- 35 places de 17h00 à 18h00 ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Nejma AIT AMOR, Infirmière diplômée d'Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,50 agents en équivalent temps plein dont 4,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 juin 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 07 août 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 juin 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15067MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14027 en date du 09 avril 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

SAS LA MAISON BLEUE - 31 rue d'Aguesseau - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA FARIGOULETTE (Multi-Accueil Collectif) - 23 avenue de Moulière - 13770 VENELLES, d'une capacité de 28 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 07h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 03 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 22 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 décembre 2011 ;

AR R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SAS LA MAISON BLEUE - 31 rue d'Aguesseau - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA FARIGOULETTE - 23 avenue de Moulière 13770 VENELLES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 07h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nathalie BRUNEAU, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,00 agents en équivalent temps plein dont 3,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 juin 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 09 avril 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 juin 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15076MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11119 en date du 27 octobre 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION MICROCRECHE PAPOTI - Rue Roger Delagnes - 13460 SAINTES MARIES DE LA MER à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE PAPOTI (Expérimental) - Rue Roger Delagnes - 13460 SAINTES MARIES DE LA MER, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 et ouvrira du lundi au samedi de 9h00 à 17h00 du 1er avril au 30 septembre 2012 inclus.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 09 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 mars 2010 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION MICROCRECHE PAPOTI - Rue Roger Delagnes - 13460 SAINTES MARIES DE LA MER, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE PAPOTI - Rue Roger Delagnes - 13460 SAINTES MARIES DE LA MER, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 et ouvrira du lundi au samedi du 1er avril au 30 septembre 2015 et du 1er octobre au 31 mars 2016.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Alexia VAURE, Infirmière diplômée d'état, par dérogation.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,57 agents en équivalent temps plein dont 0,57 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 mai 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 27 octobre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15083ACO

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11069 en date du 02 août 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

SOCIETE PIERRE ET VACANCES TOURISME FRANCE Domaine et Golf de Pont Royal - 13370 MALLEMORT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACO BABY CLUB (Accueil Collectif Régulier) DOMAINE ET GOLF DE PONT ROYAL - Village Club Pierre et Vacances - 13370 MALLEMORT, d'une capacité de 22 places :

Haute saison (du 1er avril au 30 septembre) :

- 22 places en accueil occasionnel pour des enfants de 3 mois à 3 ans, et de 3 mois à 6 ans, hors vacances scolaires. Basse saison :

- 10 places en accueil occasionnel pour des enfants de 3 mois à 3 ans, et de 3 mois à 6 ans, hors vacances scolaires.

La structure est ouverte tous les jours de 09h00 à 18h30 et durant les mois de juillet et août 2 jours/semaine jusqu'à 22h00.

Les enfants sont accueillis à l'heure ou par demi-journées.

A titre exceptionnel, une fois par semaine et par enfant, une prise en charge des repas pourra être effective avec un maximum de 5 enfants présents simultanément.

L'effectif d'encadrement doit être de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et de 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.

Deux personnes doivent toujours être présentes dont la directrice et une éducatrice de jeunes enfants.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 08 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 mars 2013;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SOCIETE PIERRE ET VACANCES TOURISME FRANCE Domaine et Golf de Pont Royal - 13370 MALLEMORT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACO BABY CLUB - DOMAINE ET GOLF DE PONT ROYAL - Village Club Pierre et Vacances - 13370 MALLEMORT, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

Haute saison (du 05 juillet au 29 août) :

- 15 places en accueil occasionnel pour des enfants de 3 mois à 3 ans, et de 3 mois à 6 ans.

Basse saison : (du 12 avril au 04 juillet et du 30 août au 15 novembre)

- 7 places en accueil occasionnel pour des enfants de 3 mois à 3 ans, et de 3 mois à 6 ans, hors vacances scolaires.

La structure est ouverte tous les jours de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30 du lundi au vendredi et de 14h30 à 17h30 le dimanche.

Les enfants sont accueillis à l'heure ou par demi-journées. Aucune prise en charge des repas n'est réalisée sur la structure.

L'effectif d'encadrement doit être de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et de 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.

Deux personnes doivent toujours être présentes dont la directrice et une éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Isabelle SECHERE, Infirmière diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à M. Gauthier LACRAMPE, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2 agents en équivalent Temps Plein dont 2 agents qualifiés en équivalent Temps Plein pour la basse saison et 4,5 agents en équivalent Temps Plein dont 1,5 agents qualifiés en équivalent Temps Plein pour la haute saison.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 avril 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 02 août 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRETE**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance****Numéro d'agrément : 15082ACO**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13128 en date du 26 novembre 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

APRONEF 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACO LES MINOTS DU PANIER (Accueil Collectif Occasionnel) 2, place Francis Chirat - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 14 places :

14 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de quatorze mois à quatre ans.

Le même enfant ne peut pas être accueilli plus de 3 demi-journées par semaine.

En l'absence de personne diplômé, la structure ne peut pas accueillir les enfants.

La responsable participe à 70% à l'encadrement. Une dérogation est accordée pour insuffisance d'expérience professionnelle.

La structure est ouverte :

- de 8h00 à 12h00 le lundi, mardi et vendredi,

- de 13h30 à 17h30 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Aucun repas ne sera servi sur place.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 03 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 octobre 2012 ;

ARRETE

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

APRONEF 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACO LES MINOTS DU PANIER 2, place Francis Chirat - 13002 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement,

IV – Sous réserve de la réalisation des travaux d'amélioration demandés.

La capacité d'accueil est la suivante :

14 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de quatorze mois à quatre ans.

Le même enfant ne peut pas être accueilli plus de 3 demi-journées par semaine.

En l'absence de personne diplômé, la structure ne peut pas accueillir les enfants.

La responsable participe à 50% à l'encadrement.

La structure est ouverte :

- de 8h00 à 12h00 le lundi, mardi et vendredi,
- de 13h30 à 17h30 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Aucun repas ne sera servi sur place.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Christine MONNIER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,38 agents en équivalent temps plein dont 1,38 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 juin 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 novembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉS DES 30 JUIN, 2, 9, 10, 17 ET 22 JUILLET 2015 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE NEUF STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15066MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 09083 donné en date du 19 octobre 2009, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC DE LA BUTTE DES CARMES (Multi-Accueil Collectif) - 2 rue des Grands Carmes - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 03 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 25 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 avril 2009 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC DE LA BUTTE DES CARMES - 2 rue des Grands Carmes - 13002 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Maria LOPEZ, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,80 agents en équivalent temps plein dont 7,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 avril 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 octobre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 juin 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15070MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 05122 donné en date du 07 décembre 2005, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC AMEDEE AUTRAN (Multi-Accueil Collectif) - 30 boulevard Amédée Autran - 13007 MARSEILLE, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 mars 2015 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 01 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC AMEDEE AUTRAN - 30 boulevard Amédée Autran - 13007 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 30 à 35 places du 1er juillet au 31 juillet 2015 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans et de 35 à 45 places à compter du 1er septembre 2015 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans également.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Geneviève COLAS, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Sylvette JOLY DE SAILLY, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,10 agents en équivalent temps plein dont 8,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 juillet 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 07 décembre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15073MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15048 donné en date du 07 mai 2015, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE TRETTS - Hôtel de Ville - Place du 14 Juillet - 13530 TRETTS et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA LIBELLULE (Multi-Accueil Collectif) Ancien chemin de Peynier - 13530 TRETTS, d'une capacité 50 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h15 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 30 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 août 2009 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE TRETS Hôtel de Ville - Place du 14 Juillet - 13530 TRETS remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA LIBELLULE - Ancien chemin de Peynier - 13530 TRETS, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

50 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, en accueil modulé, soit :

- 21 enfants de 07h15 à 08h30 et de 18h00 à 18h45,
- 50 enfants de 08h30 à 16h30,
- 35 enfants de 16h30 à 18h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h15 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Audrey BOOS, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,95 agents en équivalent temps plein dont 8,45 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 juillet 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 07 mai 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15074MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 11009 donné en date du 06 janvier 2011, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARIGNANE - Département Petite Enfance Hôtel de ville - Cours Mirabeau BP 110 13722 MARIGNANE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC CAP FRIMOUSSE (Multi-Accueil Collectif) Rue du Couvent - 13700 MARIGNANE, d'une capacité de 32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 08h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 09 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 23 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARIGNANE - Département Petite Enfance - Hôtel de ville - Cours Mirabeau - BP 110 - 13722 MARIGNANE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC CAP FRIMOUSSE - Rue du Couvent - 13700 MARIGNANE, de type Accueil Collectif Régulier sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 08h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à MME Véronique BATTAGLIA, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Laura FERRERO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,40 agents en équivalent temps plein dont 3,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 juin 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 06 janvier 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au

Marseille, le 10 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15077MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15051 donné en date du 13 mai 2015, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE TRETS Hôtel de Ville Place du 14 Juillet 13530 TRETS et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA COCCINELLE (Multi-Accueil Collectif) Avenue Frédéric Mistral 13530 TRETS, d'une capacité 48 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h15 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 juin 2015

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 30 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission en date du 02 octobre 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE TRETS - Hôtel de Ville - Place du 14 Juillet - 13530 TRETS remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA COCCINELLE - Avenue Frédéric Mistral - 13530 TRETS, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

48 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 30 enfants de 07h15 à 08h30 et de 16h30 à 17h30,

- 48 enfants de 08h30 à 16h30,

- 21 enfants de 17h30 à 18h45.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h15 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sylvie BELLETIER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,47 agents en équivalent temps plein dont 8,43 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 juillet 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 mai 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15078MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 10147 donné en date du 17 décembre 2010, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE FOS-SUR-MER - Hôtel de Ville - avenue René Cassin - BP 5 - 13771 FOS SUR MER CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES CANAILLOUS (FOS SUR MER) (Multi-Accueil Collectif) La Jonquiere - 110 rue du Marché Neuf - 13270 FOS SUR MER, d'une capacité de 30 places :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi

- 30 places de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00

- 20 places avec repas de 11h30 à 13h30

- 14 places de 17h00 à 18h00

Le mercredi

- 18 places de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00

- 12 places avec repas de 11h30 à 13h30

- 12 places de 17h00 à 18h00 Accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 08 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission en date du 21 janvier 2013 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE FOS-SUR-MER - Hôtel de Ville - avenue René Cassin - BP 5 - 13771 FOS SUR MER CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES CANAILLOUS (FOS SUR MER) La Jonquiere - 110 rue du Marché Neuf - 13270 FOS SUR MER, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi

- 30 places de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00

- 24 places avec repas de 11h30 à 13h30

- 12 places de 17h00 à 18h00

Le mercredi

- 20 places de 8h00 à 17h00

- 12 places de 17h00 à 18h00 Accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Michèle SAURA, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,50 agents en équivalent temps plein dont 6,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madamele Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 17 décembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15080MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 07118 donné en date du 07 janvier 2008, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARIGNANE - Département Petite Enfance - Hôtel de ville - Cours Mirabeau - BP 110 13722 MARIGNANE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE PETIT PRINCE (MARIGNANE) (Multi-Accueil Collectif) Place Paul Codos - 13700 MARIGNANE, d'une capacité de 45 places :

45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 09 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission en date du 24 janvier 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARIGNANE - Département Petite Enfance Hôtel de ville - Cours Mirabeau BP 110 - 13722 MARIGNANE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE PETIT PRINCE (MARIGNANE) - Place Paul Codos - 13700 MARIGNANE, de type Multi Accueil-Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nelly MIQUEL, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Laurence TESTANIERE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,60 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 07 janvier 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15075MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 12065 donné en date du 26 juillet 2012, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE PORT DE BOUC - Hôtel de Ville - BP 201 - 13528 PORT DE BOUC CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LUCIA TICHADOU (Multi-Accueil Collectif) - AVENUE JOSEPH MILLAT - 13110 PORT DE BOUC, d'une capacité de 25 places maximum en accueil collectif régulier pour des enfants jusqu'à 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans, modulées comme suit :

- 10 places de 7h45 à 8h30
- 25 places de 8h30 à 11h30
- 20 places de 11h30 à 13h30
- 25 places de 13h30 à 16h30 -
- 15 places de 16h30 à 17h45

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 17h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 juin 2015

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 02 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 novembre 2014 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE PORT DE BOUC - Hôtel de Ville - BP 201 - 13528 PORT DE BOUC CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LUCIA TICHADOU - AVENUE JOSEPH MILLAT - 13110 PORT DE BOUC, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans, modulées comme suit :

- 10 places de 7h45 à 8h30
- 25 places de 8h30 à 16h30
- 15 places de 16h30 à 17h45

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 17h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme CHANTAL SIMONI, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,50 agents en équivalent temps plein dont 3,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 août 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 juillet 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15086MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 14065 donné en date du 01 août 2014, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE CABRIES - Hôtel de Ville - BP 1 - 13828 CABRIES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LI ESQUIROU (Multi-Accueil Collectif) Quartier Lou Pan Perdu - Avenue Raymond Martin - 13480 CABRIES, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 02 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 16 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 août 2014 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE CABRIES - Hôtel de Ville - BP 1 - 13828 CABRIES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LI ESQUIROU - Quartier Lou Pan Perdu - Avenue Raymond Martin - 13480 CABRIES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Magdeleine BONNEGENT, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,30 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 juin 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 01 août 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES ROUTES**

Service aménagements routiers

**ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 2015 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE SUR LA ROUTE
DÉPARTEMENTALE N° 10 - COMMUNES DE BERRE L'ETANG ET DE LA FARE-LES-OLIVIERS**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
OUVERTURE DE VOIE NOUVELLE**

N° A2015STCE031svavasseur0310074

Portant sur la création de la Route Départementale n° 10,
sur les Communes de BERRE L'ETANG et de LA FARE-LES-OLIVIERS,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 avril 2015 (n° 15/144) donnant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter le classement dans le Domaine Public Routier Départemental de la nouvelle voie dénommée RD n° 10 sur les Communes de BERRE L'ETANG et de LA FARE-LES-OLIVIERS, du P.R. 24 + 791 au P.R. 27 + 933, en vue de sa mise en service,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T É

Article 1er : Date d'ouverture

La Route Départementale dénommée RD n° 10 sur les communes de BERRE L'ETANG et de LA FARE-LES-OLIVIERS, du P.R. 24 + 791 au P.R. 27 + 933, est ouverte à la circulation, sur une longueur de 3590 mètres, et est incorporée de fait, au patrimoine public routier du Département des Bouches du Rhône, à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Police de la circulation

Les usagers qui circulent sur la Route Départementale n° 10 sont tenus, à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, de respecter les règles du code de la route et de toutes les réglementations en vigueur applicable à ce nouveau tronçon.

Article 3 : Règles de circulation particulières applicables sur la RD n° 10 :

Conforme au code de la route

Les contre-allées en parallèle de la voie sont réservées aux services d'entretien et d'exploitation de la voie et à la desserte des terres agricoles riveraines, la fermeture des accès est matérialisée par une barrière.

Article 4 : signalisation

La signalisation réglementaire, verticale et horizontale, a été réalisée dans le cadre des travaux. Elle sera entretenue par le service gestionnaire de la route.

Article 9 : Ampliation

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

au Directeur Général des Services du Département, au Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, aux Maires des communes de BERRE L'ETANG et de LA FARE-LES-OLIVIERS.

Fait le, 15 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation,
le Chef du Pôle Gestion Domaine Public
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

**DÉCISIONS N° 15/28 DU 10 JUILLET 2015 ET N° 15/31 DU 23 JUILLET 2015 DÉCLARANT
SANS SUITE LA PROCÉDURE LANCÉE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ
CONCERNANT LES TRAVAUX DE DÉLOCALISATION DE LA DEMI-PENSION
DU COLLÈGE LES AMANDEIRETS À CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

N° 15/28

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 59 IV,

VU l'arrêté du 22 avril 2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU l'Avis d'Appel Public à la Concurrence transmis aux publications le 3 novembre 2014 et relatif au lancement d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert portant sur les Travaux de délocalisation de la demi-pension du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues (lot 5 : CVC et Plomberie),

CONSIDÉRANT que le délai de validité des offres prévu au Règlement de la Consultation est de 180 jours à compter de la date fixée pour la remise des plis (soit le 5 janvier 2015),

CONSIDÉRANT que le lot 5, en cours d'analyse, ne pouvait pas être attribué avant la date d'expiration du délai de validité des offres,

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé aux candidats, par courrier en date du 27 mai 2015, s'ils acceptaient ou non le report du délai de validité de leur offre jusqu'au 19 octobre 2015,

CONSIDÉRANT que l'un des candidats a refusé le report du délai de validité de son offre, le Pouvoir Adjudicateur déclare la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général, par application des dispositions de l'article 59 IV du Code des Marchés Publics,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation d'un marché concernant les Travaux de délocalisation de la demi-pension du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues (lot 5 : CVC et Plomberie).

Le marché sera relancé dans les mêmes formes.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public
Yves MORAINÉ

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

N° 15/31

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 59 IV,

VU l'arrêté du 22 avril 2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU l'Avis d'Appel Public à la Concurrence transmis aux publications le 3 novembre 2014 et relatif au lancement d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert portant sur les Travaux de délocalisation de la demi-pension du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues (lot 7 : Equipements de cuisine).

CONSIDÉRANT les dernières prévisions selon lesquelles les effectifs des élèves du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues seront en forte augmentation pour les prochaines années,

CONSIDÉRANT que les équipements de cuisine prévus au cahier des charges s'avèrent insuffisants pour répondre à cette augmentation d'effectifs, le Pouvoir Adjudicateur déclare la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général, par application des dispositions de l'article 59 IV du Code des Marchés Publics,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation d'un marché concernant les Travaux de délocalisation de la demi-pension du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues (lot 7 : Equipements de cuisine).

Le marché sera relancé sur la base d'un cahier des charges rectifié.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public
Yves MORAINÉ

**DÉCISION N° 15/29 DU 23 JUILLET 2015 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE LANCÉE
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ RELATIF À LA MISE EN SÉCURITÉ CONTRE LES
INSTABILITÉS ROCHEUSES - DOMAINE DÉPARTEMENTAL DE SAINT-PONS À GÉMENOS**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

N° 15/29

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics,

VU l'arrêté du 22/04/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 26 février 2015 et relatif au lancement d'une procédure adaptée portant sur la mise en sécurité contre les instabilités rocheuses.- Domaine Départemental de Saint-Pons (13420 GEMENOS),

CONSIDÉRANT que le dossier de consultation fourni aux candidats relatif à la procédure susvisée contient une incohérence susceptible de remettre en cause la régularité de la procédure,

CONSIDÉRANT que les risques juridiques à voir la procédure menée jusqu'à son terme justifient que le pouvoir adjudicateur déclare la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation d'un marché relatif à la mise en sécurité contre les instabilités rocheuses.- Domaine Départemental de Saint-Pons (13420 GEMENOS).

Le marché sera relancé dans les mêmes formes après rectification des éléments nécessaires du dossier de consultation.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation
Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics
Yves MORAINÉ

* * * * *

**DÉCISION N° 15/30 DU 23 JUILLET 2015 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS
DE CONCEPTEURS RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN GYMNASE
ET D'UN PLATEAU SPORTIF AU COLLÈGE ALBERT CAMUS À MIRAMAS**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

N° 15/30

DECISION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU JURY

VU l'arrêté du 20 avril 2015 établissant la liste des conseillers départementaux participant aux jurys de concours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 30 janvier 2015 concernant le concours de concepteurs relatif à la construction d'un gymnase et d'un plateau sportif au collège Albert Camus à Miramas,

VU les articles 70, 74 II et 24 du Code des Marchés Publics,

Est composé comme suit le Jury concernant l'affaire suivante :

Concours de concepteurs relatif à la construction d'un gymnase et d'un plateau sportif au collège Albert Camus à Miramas

Personnalités (avec voix délibérative):

Madame Paule CHICH, Principale du collège Camus à Miramas

Personnes qualifiées (avec voix délibérative):

Monsieur Lionel DAHAN, Architecte

Monsieur Michel BERGE-LEFRANC, Architecte

Monsieur François TOURNEUR, Architecte

Monsieur Bruno MAURIN, Architecte

Personnes invitées au titre de l'article 24-III du C.M.P. avec voix consultative :

Madame Valérie GUARINO, Conseillère Départementale Déléguée à L'Education

Monsieur Eric TAVERNI, Ingénieur

Monsieur Charles BELLOT, Architecte

Marseille, le 23 juillet 2015

Le Président du Jury
Yves MORAINÉ

* * * * *

**DÉCISION N° 15/32 DU 23 JUILLET 2015 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE LANCÉE
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES ACCÈS
ET DU PÔLE ADMINISTRATIF ET LA CRÉATION D'UNE SALLE POLYVALENTE
AU COLLÈGE ARTHUR RIMBAUD À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 59 IV,

VU l'arrêté du 22 avril 2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU l'Avis d'Appel Public à la Concurrence transmis aux publications le 30 septembre 2014 et relatif au lancement d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert portant sur les Travaux de restructuration des accès et du pôle administratif et la création d'une salle polyvalente au collège Arthur Rimbaud à Marseille (lot 8 : Electricité Courants Forts – Courants Faibles),

CONSIDÉRANT qu'il est apparu que, suite à une erreur matérielle, le dossier de consultation fourni aux candidats relatif à la procédure susvisée contient une incohérence susceptible de remettre en cause la régularité de la procédure,

CONSIDÉRANT que les risques juridiques à voir la procédure menée jusqu'à son terme justifient que le Pouvoir Adjudicateur déclare la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général par application des dispositions de l'article 59 IV du Code des Marchés Publics,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation d'un marché de travaux relatif à la Restructuration des accès et du pôle administratif et la création d'une salle polyvalente au collège Arthur Rimbaud à Marseille (lot 8 : Electricité Courants Forts - Courants Faibles).

Le marché sera relancé dans les mêmes formes après rectification des éléments nécessaires du dossier de consultation.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public
Yves MORAINÉ

* * * * *

**DÉCISION N° 15/33 DU 23 JUILLET 2015 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE ADAPTÉE
PORTANT SUR LA MISSION DE COORDINATION DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ
(CSPS) DE CATÉGORIE 2 POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DE L'ACCESSIBILITÉ
À TOUS ET L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES DE LA MAISON
DE LA SOLIDARITÉ SITUÉE AVENUE CALMETTE ET GUÉRIN À AIX-EN-PROVENCE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics,

VU l'arrêté du 22/04/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 17 novembre 2014 et relatif au lancement d'une procédure adaptée portant sur la mission de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) de catégorie 2 pour la mise en conformité de l'accessibilité à tous et l'amélioration des performances énergétiques de la Maison de la Solidarité située Avenue Calmette et Guérin à Aix-en-Provence,

CONSIDÉRANT que le candidat classé premier (ANCO MEDITERRANEE), pour un montant de 2 736,00 € HT (3 283,20 € TTC) n'a pas fourni l'attestation URSSAF à jour (la seule attestation remise était périmée) et que son offre doit donc être rejetée, ce candidat devant être éliminé,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 46 du code des marchés publics, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne peut être sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué,

CONSIDÉRANT néanmoins que le candidat ATHENA BE, classé second, présente une offre d'un montant de 6 970,00 € HT (8 364,00 € TTC),

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation d'un marché relatif à la mission de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) de catégorie 2 pour la mise en conformité de l'accessibilité à tous et l'amélioration des performances énergétiques de la Maison de la Solidarité située Avenue Calmette et Guérin à Aix-en-Provence.

Le marché sera relancé sous forme de marché à procédure adaptée.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public
Yves MORAINÉ

* * * * *

**DÉCISION N° 15/34 DU 23 JUILLET 2015 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE LANCÉE
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESTAURATION
DU MUSEON ARLATEN SITUÉ EN ARLES (LOT 1)**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 59 IV,

VU l'arrêté du 22/04/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 31 juillet 2014 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les travaux de restauration du Museon Arlaten situé en Arles (lot 1 : GROS-ŒUVRE MAÇONNERIE – PIERRE DE TAILLE – REVÊTEMENTS DE SOLS DURS)

CONSIDÉRANT que le marché ne pouvait pas être attribué avant l'expiration du délai de validité des offres,

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 10 juin 2015 les candidats ont été interrogés pour savoir s'ils acceptaient ou non de reporter la validité de leur offre à la date 25 septembre 2015,

CONSIDÉRANT que l'un des candidats a refusé le report du délai de validité de son offre,

CONSIDÉRANT que les risques juridiques à voir la procédure menée jusqu'à son terme justifient que le pouvoir adjudicateur déclare la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général par application des dispositions de l'article 59 IV du Code des marchés publics,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation d'un marché portant sur les travaux de restauration du Museon Arlaten situé en Arles (lot 1 : GROS-ŒUVRE MAÇONNERIE – PIERRE DE TAILLE – REVÊTEMENTS DE SOLS DURS).

Le marché sera relancé dans les mêmes formes.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public
Yves MORAINÉ

* * * * *

**DÉCISION N° 15/34 BIS DU 23 JUILLET 2015 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE LANCÉE
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES PISTES DFCI
(DÉFENSE DE LA FORÊT CONTRE LES INCENDIES) DE LA JARRE ET DE LA SEIGNEURIE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics,

VU l'arrêté du 22/04/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 20 mars 2015 et relatif au lancement d'une procédure adaptée portant sur les travaux d'aménagement des pistes DFCI (Défense de la Forêt Contre les Incendies) de la Jarre et de la Seigneurie,

CONSIDÉRANT qu'il est apparu que suite à une erreur matérielle, le dossier de consultation fourni aux candidats relatif à la procédure susvisée contient une incohérence susceptible de remettre en cause la régularité de la procédure,

CONSIDÉRANT que les risques juridiques à voir la procédure menée jusqu'à son terme justifient que le pouvoir adjudicateur déclare la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation d'un marché relatif aux travaux d'aménagement des pistes DFCI (Défense de la Forêt Contre les Incendies) de la Jarre et de la Seigneurie.

Le marché sera relancé dans les mêmes formes après rectification des éléments nécessaires du dossier de consultation.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public
Yves MORAINÉ

* * * * *

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collèges

DÉCISION N° 15/26 DU 23 JUILLET 2015 AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX (11 LOTS) POUR L'OPÉRATION DE RECONSTRUCTION DU COLLÈGE ROBESPIERRE À PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Décision n° 15/26

Objet : Autorisation de signer le marché de travaux (11 lots)

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Département en matière de marchés publics,

VU la convention de mandat du 25 janvier 2012 conclue avec la SAPL, TERRA 13, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Reconstruction du Collège Robespierre à Port Saint louis du Rhône t à son avenant n° 1 en date du 25 mars 2015,

VU la délibération n°91 du 29 janvier 2010 autorisant l'opération (ou l'action) pour la passation d'un marché public,

VU l'arrêté du 22 avril 2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de Service Public à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental,

VU la procédure d'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 33 3° al. et 57 à 59 du Code des marchés publics, lancée le 23 décembre 2014 pour la passation d'un marché de travaux (14 lots),

VU l'arrêté du Président du Département des Bouches du Rhône du 16 avril 2015 fixant la composition de la Commission d'Appel d'Offres du Département,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 26 février 2015 relatif à la recevabilité des candidatures,

VU le rapport d'analyse des offres de la SAPL, TERRA 13,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres d'attribution du 23 juillet 2015,

CONSIDÉRANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 23 juillet 2015 portant attribution du marché de travaux, pour une durée prévisionnelle de 20 mois de travaux y compris la période de préparation, aux entreprises :

Lot 1 - VRD/Équipement sportif extérieur / Espaces verts - Groupement SLTP (mandataire)/ COLAS MIDI MEDITERRANEE/ ST GROUPE avec les sous-traitants:

ESPACES VERTS DU LITTORAL/ PROVENCE IMPRESSIONS/ EVANGELISTA/SANTERNE

Lot 2 - Gros Œuvre / Terrassements complémentaires / Fondations spéciales / Charpente métallique / Etanchéité - Entreprise FAYAT BATIMENT avec le sous-traitant SAS KELLER

Lot 3 - Doublages/ Isolations / faux plafonds / Cloisons - Déclaré sans suite

Lot 4 - Peinture - Entreprise MULTI SERVICES ENTRETIEN

Lot 5 - Équipements et sol sportifs intérieurs - Groupement ST GROUPE (mandataire)/MARTY SPORT/KIT GRIMPE

Lot 6 - Menuiseries extérieures / Occultations - Déclaré sans suite.

Lot.7.- Chauffage ventilation climatisation / Plomberie sanitaire / Paillasse - Entreprise Roger RENARD

Lot 8 - Cuisine – Entreprise PERTUIS FROID

Lot 9 - Electricité courants fort et faible - Entreprise Roger RENARD

Lot 10 - Ascenseurs - Entreprise SCHINDLER

Lot 11 - Serrurerie / Résille - Déclaré sans suite.

Lot 12 - Zinc / Structure bois et enveloppe logements - Entreprise JIMENEZ Charpentes

Lot 13 - Revêtements de sols / Faience - Groupement SPTB (Mandataire) PUZZLE/2SRI

Lot 14 - Menuiseries bois / Aménagement / Mobilier divers - Entreprise IROKO

DECIDE

Article 1 : Le marché de travaux - lot n°1 - Structure/Enveloppe, est attribué au Groupement SLTP (mandataire)/ COLAS MIDI MEDITERRANEE/ ST GROUPE avec les sous-traitants :

ESPACES VERTS DU LITTORAL/ PROVENCE IMPRESSIONS/ EVANGELISTA/SANTERNE

- Pour un montant de 1 632 522,40 € HT à prix forfaitaires,

Le marché de travaux - lot n°2 - Gros œuvre / terrassements complémentaires : Fondations spéciales : charpente métallique / Etanchéité, est attribué à l'Entreprise FAYAT BATIMENT avec le sous-traitant SAS KELLER

- Pour un montant de 9 263 980,00 € HT à prix forfaitaires,

- Pour un montant prévisionnel pour la mission de gardiennage électronique et gardiennage humain de 194 370,00 € HT à prix unitaires ;

- Soit un montant prévisionnel total de 9 458 350,00 € HT.

Le marché de travaux - lot n°4 - Peinture, est attribué à l'Entreprise MULTI SERVICES ENTRETIEN

- Pour un montant de 108 164,40 € HT à prix forfaitaires,

Le marché de travaux - lot n°5 - Équipements et sols sportifs intérieurs, est attribué au Groupement ST GROUPE (mandataire)/MARTY SPORT/KIT GRIMPE

- Pour un montant de 232 758,40 € HT à prix forfaitaires,

Le marché de travaux - lot n°7 - Chauffage ventilation climatisation / Plomberie sanitaire / Paillasse, est attribué à l'Entreprise Roger RENARD

- Pour un montant de 1 665 515,08 € HT à prix forfaitaires,

Le marché de travaux - lot n°8 - Cuisine, est attribué à l'Entreprise PERTUIS FROID

- Pour un montant de 493 259,99 € HT à prix forfaitaires,

Le marché de travaux - lot n°9 – Electricité / Courants fort et faible, est attribué à l'Entreprise Roger RENARD

- Pour un montant de 720 567,01 € HT à prix forfaitaires,

Le marché de travaux - lot n°10 – Ascenseurs, est attribué à l'Entreprise SCHINDLER

- Pour un montant de 67 750,00 € HT à prix forfaitaires,

Le marché de travaux – lot n°12 – Zinc / Structure bois et enveloppe logements, est attribué à l'Entreprise JIMENEZ Charpentes

- Pour un montant de 420 331,00 € HT à prix forfaitaires,

Le marché de travaux - lot n°13 - Revêtements de sols / Faïence, est attribué au Groupement SPTB (Mandataire) PUZZLE/2SRI

- Pour un montant de 569 378,94 € HT à prix forfaitaires,

Le marché de travaux - lot n°14 - Menuiserie bois/ Aménagement/ Mobilier divers, est attribué à l'Entreprise IROKO

- Pour un montant de 495 459,00 € HT à prix forfaitaires,

Article 2 : La SAPL, TERRA 13, mandataire du Département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché de travaux pour chacun de ces 11 lots.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la SAPL, TERRA 13 est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public
Yves MORAINÉ

* * * * *

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service des stratégies environnementales des territoires

ARRÊTÉS DU 20 JUILLET 2015 DÉSIGNANT LES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL 04 ET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL 83 AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU la délibération du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence du 24 avril 2015 relative à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants du Conseil Départemental 04 au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants du Conseil Départemental 04 :

Monsieur Roland AUBERT : représentant titulaire,

Monsieur JC PETRIGNY : représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU la délibération du Conseil Départemental du Var du 27 avril 2015 relative à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants du Conseil Départemental 83 au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants du Conseil Départemental 83 :

Monsieur Louis REYNIER : représentant titulaire,

Madame Séverine VINCENDEAU : représentante suppléante.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU CADRE DE VIE**DIRECTION DE LA VIE LOCALE****Service de la vie associative****DÉCISIONS N° 15/35, N° 15/35 BIS ET N° 15/35 TER DU 29 JUILLET 2015 DÉCLARANT
SANS SUITE LA PROCÉDURE LANCÉE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PORTANT
SUR LA CONSTITUTION DE COLIS ALIMENTAIRES POUR LA FIN D'ANNÉE 2015
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES (LOT 3 - LOT 4 ET LOT 9)**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

N° 15/35

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics,

VU l'arrêté du 22/04/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 06 mars 2015 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen sur la base des articles 26, 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics, portant sur la constitution de colis alimentaires pour la fin d'année 2015 au bénéfice des personnes âgées (Lots 1 à 11),

CONSIDÉRANT les nouvelles orientations budgétaires que la collectivité doit adopter en raison des contraintes financières qui pèsent sur le budget 2015,

CONSIDÉRANT que pour ce qui concerne le lot 3 « assortiments de pâtés », la procédure ne peut ainsi être menée jusqu'à son terme et, en application des dispositions de l'article 59-IV du Code des marchés publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général le lot 3 concernant la fourniture « d'assortiments de pâtés » de la procédure lancée pour la passation d'un marché portant sur la constitution de colis alimentaires pour la fin d'année 2015 au bénéfice des personnes âgées.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, Le 29 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation
Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public
Yves Moraine

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

N° 15/35 bis

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics,

VU l'arrêté du 22/04/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 06 mars 2015 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen sur la base des articles 26, 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics, portant sur la constitution de colis alimentaires pour la fin d'année 2015 au bénéfice des personnes âgées (Lots 1 à 11),

CONSIDÉRANT les nouvelles orientations budgétaires que la collectivité doit adopter en raison des contraintes financières qui pèsent sur le budget 2015,

CONSIDÉRANT que pour ce qui concerne le lot 4 « assortiments de préparations à tartiner », la procédure ne peut ainsi être menée jusqu'à son terme et, en application des dispositions de l'article 59-IV du Code des marchés publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général le lot 4 concernant la fourniture « d'assortiments de préparations à tartiner » de la procédure lancée pour la passation d'un marché portant sur la constitution de colis alimentaires pour la fin d'année 2015 au bénéfice des personnes âgées.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, Le 29 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation
Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public
Yves Moraine

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

N° 15/35 ter

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics,

VU l'arrêté du 22/04/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 06 mars 2015 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen sur la base des articles 26, 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics, portant sur la constitution de colis alimentaires pour la fin d'année 2015 au bénéfice des personnes âgées (Lots 1 à 11),

Considérant les nouvelles orientations budgétaires que la collectivité doit adopter en raison des contraintes financières qui pèsent sur le budget 2015,

Considérant que pour ce qui concerne le lot 9 « savons naturels parfumés », la procédure ne peut ainsi être menée jusqu'à son terme et, en application des dispositions de l'article 59-IV du Code des marchés publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général le lot 9 concernant la fourniture « de savons naturels parfumés » de la procédure lancée pour la passation d'un marché portant sur la constitution de colis alimentaires pour la fin d'année 2015 au bénéfice des personnes âgées.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, Le 29 juillet 2015

Pour la Présidente et par délégation
Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public
Yves Moraine

* * * * *

